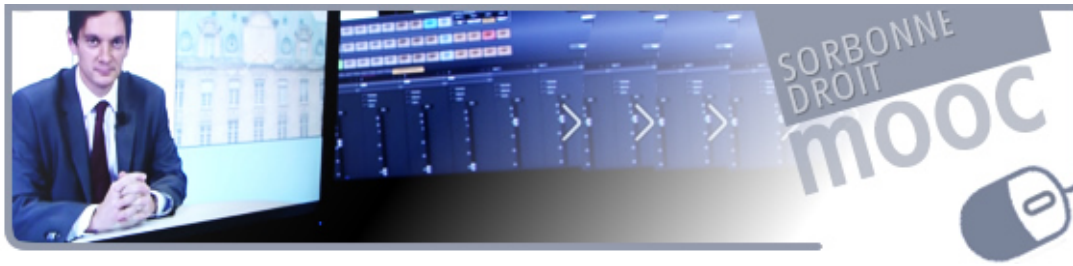


TRANSCRIPTION ECRITE D'UNE VIDEO



S1.5 : Le compte courant d'associé

Semaine 1 - Contrat de société et société unipersonnelle
Intervenant : Bruno Dondero et Alain Couret

BD : Alors nous allons maintenant parler du compte courant d'associé qui est un mécanisme important en pratique et je suis à nouveau avec Alain Couret pour en parler. Le compte courant d'associé, de quoi s'agit-il ? Déjà son régime n'est pas prévue par les textes. Qu'est-ce que c'est ? Comment est-ce qu'on peut le définir ? C'est un associé qui met à disposition de la société une somme d'argent. Est-ce que ça n'est pas finalement Alain, un simple apport en numéraire ?

AC : Oui, je crois qu'il faut dès le départ écarter des confusions possibles, parce que le compte courant d'associé a une véritable spécificité. On ne peut pas le confondre avec le compte courant bancaire qui a contenu juridique très très fort, le compte courant postal, ou des choses de ce type qui parlent un petit peu à tout le monde. Le compte courant d'associé est donc un prêt qui est consenti par un associé ou un dirigeant et c'est souvent un dirigeant et un dirigeant associé, les deux qualités étant cumulées. C'est un prêt qui est accordée à la société dans l'objectif de financer et dont on voit bien que la nature d'apport n'est pas très éloignée. Simplement, et c'est ce qui justifie l'intérêt de la formule, c'est que, lorsque l'on fait un apport en société, cet apport est devenu propriété de la personne morale, il est propriété de la société, et on ne pourra le reprendre un jour que dans le cas d'une procédure lourde de réduction de capital, de rachat dans des conditions qui sont difficiles. Le compte courant d'associé lui, on peut à tout moment, et à première demande, le récupérer. Il suffit d'envoyer une sommation à la société pour récupérer immédiatement ces sommes, donc un apport sans doute, mais un apport qu'il est facile de récupérer, très facile de récupérer.

BD : Oui alors c'est cela qui est important, c'est que ce compte courant d'associés, c'est un prêt - tu l'as dit - , donc il suit le régime juridique du prêt. Ça veut dire, finalement, que l'associé met de l'argent à disposition de la société. Cet argent, s'agissant d'un prêt, s'il n'a pas été dit qu'il était bloqué, il peut le reprendre. Ensuite, comment est-il rémunéré ? Il est rémunéré non pas comme est rémunéré l'apport (c'est-à-dire qu'il faut attendre que la société fasse un bénéfice pour espérer qu'elle distribue une partie de ce bénéfice, et à ce moment-là recevoir de l'argent), si on fait un prêt et bien, on peut se rémunérer par un intérêt : si on a stipulé un intérêt, on a droit à une rémunération qui va tomber de manière fixe sans devoir constater que la société a bien fait un bénéfice. Et puis on peut effectivement le reprendre : pas besoin d'attendre qu'on réduise le capital social, pas besoin d'attendre la dissolution de la société. Finalement c'est à la fois très souple, très avantageux. Alors est-ce qu'on a pas intérêt à ne plus faire d'apports et à faire simplement des comptes courants ?

La particularité, c'est quand même que le compte courant ne donne pas de pouvoir dans la société : quand je fais un versement au compte courant - en pratique on parle d'apport en

compte courant ; ça a contribué à la confusion - , quand je fais un versement en compte courant, je prête de l'argent à la société, mais la société ne va pas émettre des parts ou des actions. En contrepartie de mon prêt, elle va me rembourser, elle va me verser une rémunération qui est donc cet intérêt, mais je n'ai pas de nouvelles parts, de nouvelles actions, de nouveaux droits de vote.

Simple question quand même et j'ai envie de te la poser Alain, comment est-ce qu'on fait pour faire cohabiter ce régime ? Je suis associé ; j'ai fait des apports, mais en même temps j'ai fait un versement en compte courant, donc je suis prêteur. Est-ce qu'il n'y a pas une influence d'un régime sur l'autre et surtout sur le remboursement ? Est-ce qu'on ne va pas nous dire quand je demande le remboursement : « Et bien non, vous êtes associé attendez que la société soit dans une meilleure situation financière pour être remboursé » ?

AC : Alors ça c'est vraiment la question majeure et depuis des années : on va retrouver dans une même affaire quelqu'un qui a deux qualités, qui est associé et donc qui, en tant qu'associé, est plus ou moins quand même en charge non pas de l'intérêt social (ce sont les dirigeants qui l'ont en charge), mais en tant qu'associé et s'il a cet affectio societatis, cette volonté d'être associé, il doit se préoccuper des actes qui pourraient affecter un petit peu le destin de la société ; et puis de l'autre côté, il est un créancier et comme tout créancier, il a fait un prêt qui, s'il n'est pas affecté d'un terme (parce qu'il peut arriver quand même que l'on ait stipulé un terme, on ne pourra pas rembourser avant un certain moment ou même on l'a bloqué) et bien, en tant que créancier, il doit pouvoir à tout moment retirer, un petit peu, les sommes qui ont été investies, investies ou simplement déposées parce que, dans bien des cas, il s'agit d'un dirigeant qui, lorsque l'affaire n'a pas toujours été prospère, n'a pas perçu de rémunération, et la rémunération est dans le compte. Alors contrairement à ce qu'on pourrait imaginer, les deux qualités s'ignorent mutuellement et donc on est arrivé à cette situation un peu étrange pour qui n'est pas spécialiste de la matière, que je peux, en tant que créancier, demander à tout moment le remboursement du compte courant, lequel remboursement peut entraîner la défaillance de l'entreprise, lequel remboursement peut entraîner une défaillance de la société. Alors là encore, évidemment, si j'ai eu volonté de nuire, il y aura toujours les théories générales du droit qui, en ce domaine, viennent à notre secours mais, si les choses sont faites sans cette volonté de nuire, le créancier ignore l'associé totalement, situation qui peut apparaître paradoxale, mais qui est celle de la jurisprudence aujourd'hui.

BD : Cela veut dire donc que l'associé qui a fait un versement au compte courant, s'il n'a pas consenti au blocage du compte courant, s'il n'a pas consenti un terme - je ne pourrais demander remboursement que dans 3 ans par exemple - et bien la règle c'est qu'il peut à tout moment demander remboursement à la société et on ne peut pas lui opposer le fait que alors, oui, bien sûr, la société pourrait ne pas pouvoir payer, mais il a le droit de saisir les biens de la société pour se faire payer.

AC : Tout à fait. De même qu'on pourrait imaginer une autre situation qui nous dépasse un petit peu parce qu'elle relève davantage du droit fiscal : on pourrait imaginer qu'une société soit obligée d'emprunter après avoir remboursé le compte courant à un associé, mais c'est parfaitement concevable, c'est dans la logique du système.

BD : Bien, je te remercie, Alain.